

1ère Direction

4ème Bureau

ETABLISSEMENTS DANGEREUX
INSALUBRES OU INCOMMODES
de 2^e classe

Dépôt de gaz combustibles
liquéfiés

Rédactionnaire : L.A.S. RICOUARD
et Cie, Usine de SANCOURS

N.C. n° 2226 - Extension

A R R E T É

autorisant l'extension d'un
établissement classé

LE PREFET DU CHER, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu en date du 13 mai 1969 la demande présentée par L.A.S. RICOUARD et Cie, société dont le siège social est 142, ter, Avenue de Stalingrad à Stains (93) en vue d'être autorisée à porter de 400Kg à 10 tonnes la contenance du dépôt de gaz combustibles liquéfiés qu'elle exploite dans son usine de Sancours.

Vu les plans à l'appui,

Vu en date du 7 août 1961 le récépissé délivré à la L.A.S. RICOUARD et Cie concernant l'exploitation à Sancours d'une fabrique de serrures, dont les activités sont visées sous les n° 165 - 211 - 251 - 255 - 284 et 287 de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Vu la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942, par l'ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958, par le décret n° 58-1458 du 27 décembre 1958, la loi n° 61-842 du 2 août 1961, et le décret n° 64-303 du 1er avril 1964,

Vu le décret du 20 mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dites lois, modifié par les décrets n° 58-451 du 15 avril 1958, n° 60-112 du 17 octobre 1960, n° 64-861 du 19 août 1964, n° 65-740 du 24 août 1965, n° 66-762 du 15 septembre 1966 et n° 67-964 du 24 octobre 1967,

Vu l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, en application de la loi du 19 décembre 1917 modifiée,

Vu en date du 29 mai 1969, l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des Etablissements classés en ce qui concerne le classement de l'établissement considéré,

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé dans la commune de Sancours du 10 novembre 1969 inclus au 24 novembre 1969 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté de M. le Sous-Préfet de St-Amand-Montrond, en date du 3 novembre 1969,

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur et par M. le Sous-Préfet de St-Amand-Montrond.

Vu en date du 17 décembre 1969 l'avis de M. le Directeur départemental de l'action Sanitaire et Sociale,

Vu en date du 9 février 1970 l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement,

Vu en date du 11 mars 1970 l'avis de la Commission départementale des Hydrocarbures du Cher,

Considérant :

- que le dépôt dont il s'agit doit être rangé dans la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,
- qu'aucune observation n'a été présentée au cours de l'enquête de commodo et incommodo sus-visée.

A R R E T E :

Article 1er : L.A.S. RICOUARD et Cie, Société anonyme dont le siège social est 142, ter, Avenue de Stalingrad à Stains (93) est autorisée conformément à sa demande sus-visée et aux plans y annexés, à remplacer le dépôt de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés ayant fait l'objet du récépissé de déclaration n° 2226 du 7 août 1961 par un réservoir d'une contenance de 10 tonnes.

Article 2 : La présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1°/ Le dépôt sera installé à l'emplacement indiqué au plan annexé à la demande, toute modification d'emplacement ou d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'autorité préfectorale.

2°/ L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile et d'une large aération.

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 m hauteur ; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 m en projection horizontale de toute voie publique ou propriété appartenant à des tiers.

Cette clôture comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie. La clôture étant destinée à interdire l'accès au dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance, la porte en sera fermée à clé en dehors des nécessités du service ; la clé sera confiée à un préposé responsable. Une clé de secours sera placée sous coffret vitré, à proximité du dépôt ; l'usage de cette clé sera strictement réservé au personnel de secours.

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de mâchefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation, en cas de déversement accidentel.

Si le sol au voisinage du dépôt présente une déclivité, toutes dispositions seront prises pour qu'en cas d'écoulement massif accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou un local quelconque.

3°/ Les parois du réservoir de gaz liquéfiés seront situées à une distance d'au moins cinq mètres des ouvertures de locaux habités ou occupés, d'ateliers contenant des foyers ou autres feux nus, de tout soupirail, descendant d'escalier, cave, sous-sol, bouche d'égout ou point bas vers lequel pourraient s'accumuler des vapeurs inflammables et de tout dépôt de matières combustibles (bois, huile, etc.).

.../...

4°/ Le réservoir sera construit conformément aux règlements en vigueur.

5°/ Le réservoir reposera par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles, sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 m pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter les poids du réservoir supposé rempli d'eau. Si le dépôt se trouve dans une région susceptible d'être inondée, le réservoir sera solidement ancré.

6°/ Des dispositions appropriées seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu du réservoir sous l'action des radiations solaires : peinture réfléchissante, ou dispositif parasol, ou système de refroidissement par aspersion d'eau etc. Quelles que soient les dispositions adoptées, celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier.

7°/ Les circuits de liquide et de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique, par exemple d'un clapet antirétour ou de surdébit dont le bon fonctionnement sera périodiquement vérifié : ceux-ci seront placés soit à l'intérieur du réservoir, sous chaque bouchage, soit à l'avant et le plus près possible de la vanne d'arrêt. Ces dispositifs devront être capables de prévenir contre tout risque d'écoulement brutal et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

Les matériaux constitutifs des tuyauteries, leurs dimensions et leur mode d'assemblage devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques physiques et chimiques dues aux produits véhiculés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries seront contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves. Un compte-rendu de l'ensemble des vérifications sera dressé et transmis à l'administration par le déclarant. Ces essais doivent être renouvelés toutes les fois qu'il est fait sur le réservoir, les tuyauteries ou l'équipement annexe une réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité.

8°/ Le réservoir sera pourvu, conformément au règlement des appareils à pression, d'organes de sécurité.

Lorsqu'un réservoir chargé, mobile ou semi-fixe, est placé - même à titre temporaire - dans l'établissement, il devra être conçu, disposé ou équipé de façon à éviter tout dépassement de sa pression maximale en service. Les gaz éventuellement déchargés seront évacués par le haut, au besoin par une tubulure. L'orifice de dégagement sera protégé par un clapet non fixé assurant une protection contre la pluie.

En phase liquide, toute partie de canalisation isolable par deux vannes sera pourvue d'un organe de sécurité.

9°/ Le réservoir sera pourvu d'un manomètre à lecture directe et d'une jauge de contrôle de niveau.

10°/ Le réservoir sera efficacement protégé contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment aux points d'appui qui sont les plus exposés.

S'il s'agit du réservoir cylindrique à axe voisin de l'horizontale, il disposera d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels au point bas. Un dispositif approprié permettra la purge du réservoir en tant que de besoin.

11°/ Les organes de contrôle et de sécurité, les raccords et orifices de purge, s'ils sont exposés, seront protégés efficacement contre tous les chocs susceptibles de les détériorer.

12°/ L'emplacement réservé au stationnement du véhicule de ravitaillement sera situé à au moins trois mètres de la paroi du réservoir ; le sol de cet emplacement sera entretenu en bon état de propreté, de façon à éliminer tout déchet combustible ; il devra, en outre, être soigneusement désherbé. Cette opération sera réalisée sans emploi de désherbant chloraté.

13°/ Les opérations de ravitaillement seront effectuées conformément aux prescriptions prévues par le règlement du transport des matières dangereuses.

14°/ Tout appareillage électrique : (moteurs, interrupteurs, prises de courant, fusibles, lampes électriques à incandescence) sera conforme aux règles relatives au matériel utilisable en atmosphère explosive, s'il est situé à moins de cinq mètres des récipients.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

15°/ Le réservoir sera mis à la charge de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule ravitaillé. Cette borne sera maintenue en bon état.

16°/ Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité de l'emplacement du stockage. Cette consigne sera affichée en caractères apparents.

17°/ Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation et à tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur le réservoir avant d'avoir isolé celui-ci soit par débranchement, soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégazé soigneusement. On contrôlera avec un appareil détecteur de gaz que cette opération a été effectuée correctement.

L'application de peinture au pistolet sur le réservoir pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que le pistolet et le réservoir soient soigneusement mis à la terre, réservoir et pistolet se trouvant au même potentiel, et que le compresseur soit situé à 5 mètres au moins du réservoir.

18°/ Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (manutention, voiturage, etc) sont interdits entre vingt heures et sept heures.

19°/ Moyens de lutte contre l'incendie :

On disposera de moyens de lutte efficaces tels que rampe de protection du réservoir par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance. Des consignes de sécurité seront affichées et le personnel sera instruit des mesures à prendre en cas d'incendie. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et le personnel sera entraîné périodiquement à son emploi.

Article 3 : Indépendamment de ces prescriptions, l'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que comporterait l'intérêt général.

Article 4 : La Société pétitionnaire sera tenue de se conformer aux prescriptions édictées par le livre II du code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : La mise en service du dépôt devra être réalisée dans le délai de 2 ans, sous peine de déchéance de la présente autorisation.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas éventuellement de la demande de permis de construire prévue par l'article 64 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Un extrait de l'arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la mairie à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera publié et affiché à la porte de la mairie et inséré par les soins du maire et aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et un exemplaire du journal contenant l'insertion seront adressés à la Préfecture, 1ère Direction, 4ème Bureau, (Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation).

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, M. le Sous-Préfet de St-Amand-Montrond, M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des Etablissements Classés, M. le Maire de Sancoins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BOURGES, le 25 MARS 1970

LE PREFET,

Signé : Raymond RUDLER

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation :
Le Directeur de l'Administration Générale
et de la Réglementation,



A. ROUSSET